

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 octobre 2012

PRESENTS :

M. LAMBERT, *Bourgmestre-Président*

MM SCHLOREMBERG, PLANCHARD, Mme THEODORE et GELHAY,
Echevins

MM BUCHET, PONCIN, ~~SCHÖLER~~, JADOT, MAQUET, MERNIER,
GERARD W., Mme GUIOT-GODFRIN, LEFEVRE, MATHIAS,
GERARD J.L. et ~~GOFFETTE~~, *Conseillers*

Mme STRUELENS, *Secrétaire*

Excusés : MM SCHÖLER et GOFFETTE

ABSENT EN DEBUT DE SEANCE - M. WILLY GERARD

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03.10.2012

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03.10.2012.

2. AVIS SUR LE BUDGET 2013 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE MUNO

Vu le budget 2013 présenté par la Fabrique d'Eglise de Muno et établi aux montants suivants :

Recettes	: 13.639,00 €
Dépenses	: 13.639,00 €
Intervention communale ordinaire	: 9.557,65 €

Par 11 oui et 3 abstentions (M. SchloreMBERG, M. Mathias, M. Lefèvre) ;

EMET un avis favorable sur le budget 2013 de la Fabrique d'Eglise de Muno.

M. Willy Gérard entre en séance.

3. ADOPTION REGLEMENTS TAXES-REDEVANCES POUR L'EXERCICE 2013

1) Redevance pour l'occupation du domaine public – Occupation voirie

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale pour l'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire, par des constructions ou des dépôts quelconques.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 0,25 €le m², avec un minimum de 2,50 €par occupation, pour l'occupation de la voirie, à titre permanent, par des fosses ou dépôts de fumier, citernes à purin, constructions, hangars, abris, remises érigées en matériaux durs ou légers, ... et toute partie de voirie clôturée, même partiellement par des murets, treillis ou autres matières de quelque nature que ce soit ;
- 0,50 €le m² par mois d'occupation, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier, pour l'occupation temporaire de la voirie par des dépôts de bois de chauffage, matériaux de construction et autres matières quelconques établis avec l'autorisation du Collège Communal, mais uniquement pour une durée ne dépassant pas le délai de 3 mois.

Article 4 : La redevance sera perçue sur base de la situation au 1^{er} janvier de chaque année en ce qui concerne les occupations permanentes. Le mesurage des surfaces occupées sera fait par le délégué du Collège Communal, assisté d'un agent communal en présence du redevable qui signera pour accord. Si celui-ci refuse d'assister à cette opération ou s'il refuse de signer, la superficie déterminée par le délégué du Collège Communal sera celle prise en compte.

Pour les occupations temporaires à relever au jour le jour, à partir du premier mois suivant celui de l'approbation du règlement par le Collège Provincial, un relevé sera dressé en fin d'année.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance :

- les parties de voirie aménagées en pelouse, parterres de fleurs, non clôturées qui auront fait l'objet d'une autorisation de l'Administration communale ;
- les dépôts aux endroits à désigner par le Collège Communal, de véhicules, de machines agricoles indispensables pour les besoins de l'exploitant suivant les époques (à titre d'exemple, les instruments de fenaison ou de moisson ne pourront plus stationner sur la voirie dès la fin de la fenaison ou de la moisson) ;
- les dépôts de matériaux, de charbon, produits agricoles ou similaires, dont la durée ne dépasse pas trois jours.

Article 6 : La redevance est payable dans les deux mois de l'envoi de l'invitation à payer faite à l'intervention du receveur communal. Ce dernier pourra également exiger la consignation du droit prévu avant toute occupation du domaine public.

Article 7 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

2) Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 10,00 €/m² pour les terrasses couvertes avec montants latéraux hermétiques ou non, sis Place Albert 1^{er}, rue Généraux Cuvelier, rue d'Arlon, rue d'Orval, rue de l'Eglise et à Orval ;
- 7,00 €/m² pour les autres terrasses, tables et chaises (Horeca), sis Place Albert 1^{er}, rue Généraux Cuvelier, rue d'Arlon, rue d'Orval, rue de l'Eglise, rue du Monty et à Orval ;
- 4,00 €/m² pour les établissements hors Horeca sis Place Albert 1^{er}, rue Généraux Cuvelier, rue d'Arlon, rue d'Orval et rue de l'Eglise ;
- 1,50 €/m² pour les autres quartiers de la section de Florenville et les autres sections de l'entité.

Article 4 : Les autorisations délivrées pour cette occupation le seront à titre précaire et ne pourront imposer une responsabilité quelconque à la Commune ; elles pourront être retirées à tout moment si le Collège Communal le juge utile ; dans ce cas, le redevable aura droit à la ristourne proportionnellement à la redevance perçue.

Article 5 : Le Collège Communal est autorisé à recueillir tous les éléments qui lui permettront de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les demandeurs.

Article 6 : La redevance est payable dans les deux mois de l'invitation faite à l'intervention du receveur communal. Ce dernier pourra également exiger la consignation du droit prévu avant toute occupation du domaine public.

Article 7 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

3) Redevance sur les véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur l'enlèvement et/ou la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 : La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

1. Enlèvement du véhicule: 110 euros;
2. Garde :
 - camion: 12,40 euros/jour;
 - voiture: 6,20 euros/jour;
 - motocyclette : 3,10 euros/jour;
 - cyclomoteur : 3,10 euros/jour.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

4) Redevance sur les permis d'environnement

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les frais engendrés par le traitement des dossiers relatifs à cette matière ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale pour le traitement des demandes en matière de permis d'environnement.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 50 € pour le permis d'environnement de classe 2 ;
- 350 € pour le permis d'environnement de classe 1 ;
- 150 € pour le permis unique de classe 2 ;
- 450 € pour le permis unique de classe 1 ;
- 20 € pour la déclaration de classe 3.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

5) Redevance sur les exhumations

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale sur les exhumations de restes mortels, effectuées par le personnel communal.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire ;
- les exhumations effectuées d'office par la Commune ;
- les exhumations rendues nécessaires, en cas de désaffectation d'un cimetière, pour le transfert au nouveau cimetière, des corps inhumés dans une concession non échue.

Article 4 : La redevance est fixée à 250,00 € par exhumation simple (caveau), et à 1.250,00 € par exhumation complexe (pleine terre).

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation d'exhumation.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

6) Redevance sur la photocopie de documents

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale pour la photocopie de documents.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la photocopie.

Article 3 : La redevance est fixée à 0,15 €par photocopie.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la photocopie.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

7) Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs en matière d'urbanisme

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs en matière d'urbanisme.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le renseignement.

Article 3 : La redevance est fixée, par demande, à 15 €par parcelle cadastrée, ainsi qu'un complément de 5 €par parcelle supplémentaire figurant sur la même demande.

Article 4 : La redevance est payable dès l'introduction de la demande de délivrance du renseignement.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

8) Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs en matière de recherches généalogiques

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs en matière de recherches généalogiques.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le renseignement.

Article 3 : La redevance est fixée à 12,40 € par heure ou fraction d'heure de recherches effectuées.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

9) Redevance sur les dossiers de mariage et de cohabitation légale

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu la circulaire du 16 janvier 2006 (M. 23.01.2006) relative à la loi du 3 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du Code civil et l'article 59/1 du Code des droits de timbre en vue de simplifier les formalités de mariage et de la cohabitation légale ;

Vu les frais engendrés par le traitement des dossiers relatifs à cette matière ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une redevance communale pour le traitement des demandes en matière de mariage ou de cohabitation légale.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance forfaitaire est de 25 € par dossier.

Article 4 : La redevance est payable au comptant.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

10) Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur :

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés ;
- la dispersion des restes mortels incinérés ;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- l'inhumation, la dispersion des cendres, le mise en columbarium des indigents, des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers et le registre d'attente de la commune
- l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels des personnes décédées dans un établissement de soins situé en dehors du territoire de la commune, lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient inscrites aux registres de population de la commune ;

Article 4 : La taxe est fixée à 300 € par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

11) Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique, ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Chaque contribuable est tenu de faire, au plus tard le 15 février et le 15 août, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

12) Taxe sur les véhicules isolés abandonnés

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule isolé abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre qui, étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés, ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain sur lequel se trouve le ou les véhicules isolés abandonnés.

Article 3 : La taxe est fixée à 600 €par an, par véhicule.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle

Article 5: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

13) Taxe sur les terrains de camping

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les terrains de camping.

Sont visés, les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2^o, du décret du Conseil de la Communauté Française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le propriétaire du sol au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 25 €par an et par emplacement déclaré lors de la demande de permis de camping introduite conformément à l'A.R. du 29.10.1971.
Elle est portée à 56 €par an et par emplacement déclaré pour les campings où l'investissement a été ou sera réalisé par la Commune.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

14) Taxe sur les secondes résidences

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, visés par le Code Wallon du Tourisme.

Sont exonérés, au maximum pour une durée de deux exercices successifs, les immeubles pour lesquels un permis d'urbanisme a été obtenu pour des travaux.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 310,00 € par seconde résidence.

Article 4 : Dans le cas où une même situation donne lieu à l'application du règlement taxe sur les secondes résidences et le règlement taxe pour le séjour des personnes qui occupent le bien, seul le règlement taxe sur les séjours sera d'application.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

15) Taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que *"l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un État membre et la prestation de services entre États membres"*;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.664 du 20 janvier 2009;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004), selon lequel, notamment, *"il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98 § 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98 § 2, alinéa 1er, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques] de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes "ce droit d'utilisation", prévu à l'article 98, § 2, alinéa 1er, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement — qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage — sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1er. [...] L'interprétation selon laquelle l'article 98 § 2, alinéa 1er, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98: "Afin d'éviter le retour de certains litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite". [...] L'article 98 § 2, alinéa 1er, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications [...]. Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98 § 2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions — quelles qu'elles soient — ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne gsm que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes gsm affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98 § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner"*;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011, par lequel la Cour dit pour droit :

"- Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98 § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170 § 4, de la Constitution.

- Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170 § 4, de la Constitution."

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, *"aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres"* (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les pylônes de diffusion pour GSM.

Sont visés les pylônes de diffusion pour GSM existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du pylône au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 2.500 €par pylône de diffusion pour GSM.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

16) Taxe sur les panneaux publicitaires fixes

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés

- a) tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou

partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).

Ce règlement s'applique également aux affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,6 € par panneau publicitaire et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Ce montant est majoré au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

17) Taxe sur les immeubles raccordés au réseau d'égouts ou susceptibles de l'être

Vu les articles 41, 162 et 170 de la constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout et sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, sis en bordure d'une voie publique pourvue au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'un égout.

Article 2 : La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}.

Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est due également :

- par toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un ou plusieurs des biens immobiliers visés à l'article 1^{er} ;
- ou par toute personne morale qui, à la même date, pratiquait une activité commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs de ces biens.

Par dérogation aux alinéa 1^{er} et 3, lorsque le bien immobilier taxé n'est pas raccordé à l'égout mais est susceptible de l'être, la taxe est due par le propriétaire du bien au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ; s'il y avait copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part virile ; en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 : La taxe est fixée à 40,00 € par bien immobilier visé à l'article 1^{er} et par appartement si le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements.

Article 4 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

18) Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés

Vu les articles 41, 162 et 170 de la constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains sur lesquels est établie l'exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 7,5 €/m², avec un maximum de 3.800 € par an et par installation, de dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

19) Taxe sur les dancings

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les dancings, à savoir sur les établissements où l'on danse habituellement.
Sont visés, les dancings existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dancings et par le propriétaire du ou des locaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 150,00 € par dancing et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des

taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

20) Taxe sur les chiens

Vu les articles 41, 162 et 170 de la constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les chiens. Sont visés, les chiens âgés de trois mois au moins, détenus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Ne sont pas visés :

- 1) Les chiens des personnes âgées de 60 ans et plus ou des couples dont l'un des conjoints est âgé de 60 ans et plus à raison d'un seul chien par personne et par couple.
- 2) Les chiens des personnes atteintes d'une infirmité permanente physique ou mentale d'au moins 66 % ou d'une infirmité physique permanente d'au moins 50 % des membres inférieurs, reconnues par le Service Public Fédéral des Affaires Sociales, à raison d'un chien et de deux au plus lorsqu'ils servent à les conduire.
- 3) Les chiens policiers ou autres, détenus en exécution de règlements émanant d'autorités publiques.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des chiens au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou, s'il n'est pas connu, par le détenteur à cette date, du ou des chiens.

Article 3 : La taxe est fixée à 7,50 € par chien. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la taxe due par les éleveurs et par les marchands de chiens est fixée forfaitairement à 38,00 €, quel que soit le nombre de chiens détenus.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

21) Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux

Vu les articles 41, 162 et 170 de la constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux, autres que celles acceptant exclusivement des paris sur les courses de chevaux courues en Belgique.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux au 31 décembre de l'exercice d'imposition ou à la date de fermeture de l'agence.

Article 3 : La taxe est fixée à 62,00 € par agence de paris sur les courses de chevaux et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

22) Taxe sur les agences bancaires

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1^{er}, alinéa 2, était exercée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 200 € par poste de réception.
Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

23) Taxe sur le personnel de bar

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur le personnel de bar. Est visée toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar (c'est-à-dire dans un établissement où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas) qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du bar et par le propriétaire du local.

Article 3 : La taxe est fixée à 620,00 € par établissement et par an.

Article 4 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

24) Taxe directe sur l'exploitation de carrières

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale directe sur l'exploitation de carrières.

Sont visées, les carrières telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de la ou des carrières au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par quantités extraites :

- production annuelle de 0 à 500 m³ : 150 €
- production annuelle de 500 à 1.000 m³ : 300 €
- production annuelle supérieure à 1.000 m³ : 1.240 €

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La Commune se réserve un droit de visite sur place pour la vérification des quantités taxables.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

25) Taxe de séjour

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent ;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui donne en location le ou les logements ou chambres.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par an, par logement :

- 10,00 € par chambre donnée en location (hôtel, pension de famille, gîtes ruraux, gîtes à la ferme, chambres d'hôtes, ...)
- 25,00 € par appartement donné en location

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

26) Taxe sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la S.R.W.L., l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.)

Ne sont pas visées non plus :

- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil ;
- et la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par document délivré:

Carte identité électronique et carte de séjour électronique:	2,50 €
1 ^{er} duplicata :	3,75 €
duplicata suivant:	3,75 €
demandée en urgence (3 jours) :	10,85 €
demandée en urgence (4 jours) :	7,88 €

Attestation de Séjour Provisoire (Attestation d'immatriculation) :	
1 ^{ère} demande ou prorogation :	6,20 €
duplicata :	12,40 €
Certificat d'identité (étrangers – 12 ans):	1,25 €
Document ou certificat de toute nature:	2,50 €
exemplaires suivants :	1,25 €
Certificat de changement de résidence :	2,50 €
exemplaires suivants :	1,25 €
Copie conforme :	1,25 €
Légalisation de signature :	1,25 €
Changement d'adresse sur le certificat d'immatriculation :	1,25 €
Enquête de domicile et mutation intérieure :	2,50 €
Attestation de perte de document :	1,25 €
Déclaration d'abattage d'animaux :	1,25 €
Extrait Etat civil :	2,50 €
exemplaires suivants :	1,25 €
Livret de mariage :	10,00 €
Livret de cohabitation légale :	10,00 €
Composition de ménage :	2,50 €
exemplaires suivants :	1,25 €
Passeport 5 ans – procédure normale :	
plus de 18 ans :	12,40 €
moins de 18 ans :	6,20 €
Passeport 5 ans – procédure exceptionnelle :	
plus de 18 ans :	12,40 €
moins de 18 ans :	6,20 €
Passeport 5 ans – 64 pages (uniquement en urgence) :	12,40 €
Extrait de casier judiciaire :	2,50 €
exemplaires suivants :	1,25 €
Permis de conduire provisoire :	
1 ^{ère} délivrance :	6,20 €
Duplicata :	6,20 €
Permis de conduire :	
1 ^{ère} délivrance :	10,00 €

2 ^{ème} délivrance :	10,00 €
duplicata :	10,00 €
échange de permis de conduire :	10,00 €
Permis international :	6,20 €
Permis d'urbanisme :	12,40 €
Permis d'urbanisation :	12,40 €
Permis de camping :	12,40 €
Permis de location :	12,40 €
Certificat d'urbanisme :	6,20 €
Autorisation placement enseigne :	12,40 €

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance des documents.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

ù les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;

ù les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;

ù les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;

ù les autorisations concernant des activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;

ù les documents délivrés à des autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, si ceux-ci demandent les documents par écrit, directement à l'administration communale.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

27) Taxe sur les night-shops

Vu les articles 41, 162, et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les night-shops (commerce de nuit) , à savoir sur les établissements dont l'activité principale (pas un restaurant ni un snack) consiste en la vente au détail de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Sont visés, les night-shops existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des night-shops et par le propriétaire du ou des locaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 150,00 € par night-shop et par année ou fraction d'année d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

28) Taxe sur les immeubles inoccupés

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu l'article L 1122-30 du C.D.L.D.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 oui et 1 non ;

ARRETE :

Article 1 - §1. Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre 2 constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. **immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. **immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1^{er}, alinéa 2, du présent article, l'immeuble ou la partie de l'immeuble bâti a effectivement dans le respect strict des dispositions légales et réglementaires servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ;

soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente, ou à la Banque Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit

établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné.

- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé.
- d) Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabilité en application du code wallon du logement ;
- e) Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§ 2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé. Il appartient au propriétaire de signaler par écrit à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 2 : la taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou une partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 :

§ 1^{er} : Le montant de la taxe est fixé à 100 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu, comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
 - l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ;
- ces exonérations ne pourront être accordées que pour maximum deux exercices d'imposition consécutifs

Article 5 : L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivant :

§ 1^{er}

- a) le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours qui suivent le constat.
- c) le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services au(x) fonctionnaire(s) susmentionné(s) dans un délai de trente jours calendrier à dater de la notification visée au point b.

Le Collège Communal prendra position sur les observations introduites et fera part de sa décision au réclamant.

Lorsque les délais, visé aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au § 1 point a du présent article.

Si ce contrôle confirme l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er} du présent article.

§ 5. Le propriétaire ou titulaire du droit réel informera la commune par lettre recommandée de toutes modifications de base imposable telles que :

- Date d'occupation de l'immeuble,
- Date de début des travaux tels que prévus à l'article 4.

Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être soumis à la taxe sur les secondes résidences dûment déclarées au préalable, seule la taxe sur secondes résidences sera due.

Article 9 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

4. TAXES COMMUNALES POUR L'EXERCICE 2013 :

A) Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Vu les articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1331-3 et L3122-2;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes communales additionnelles et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice 2009;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative aux pièces justificatives;

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré;

Par 10 oui et 5 abstentions (M. Jadot, Mme Guiot, M. Gérard J-L, M. Mathias et M. Lefèvre) ;

ARRETE :

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

B) Centimes additionnels au précompte immobilier

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1331-3 et L3122-2;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 260 et 464,1^{er};

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative aux pièces justificatives;

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré; par 10 oui et 5 abstentions (M. Jadot, Mme Guiot, M. Gérard J-L, M. Mathias, M. Lefevre).

ARRETE :

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2013, 2.600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

5. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE INTERLUX DU 19.11.2012 – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Considérant l'affiliation à l'Intercommunale INTERLUX ;

Vu la convocation à participer, le 19.11.2012, à l'Assemblée générale ordinaire de cette association ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

A l'unanimité,

DECIDE :

ü De MARQUER notre ACCORD sur les différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTERLUX du 19.11.2012 et sur les propositions de décisions y afférentes.

ü De charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette Assemblée générale.

6. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE SOFILUX DU 19.11.2012 – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Considérant l'affiliation à l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu la convocation à participer, le 19.11.2012, à l'Assemblée générale ordinaire de cette association ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

A l'unanimité,

DECIDE :

ü De MARQUER notre ACCORD sur les différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de SOFILUX du 19.11.2012 et sur les propositions de décisions y afférentes.

Û De charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette Assemblée générale.

7. DEMANDE LIQUIDATION SUBSIDE DEVIS FORESTIER N° 72/1005

Vu le devis subventionné n° 72/1005 relatif aux travaux forestiers de boisement;

Considérant que les travaux prévus au devis subsidié n° 72/1005 sont terminés;

Considérant que le dossier de liquidation doit parvenir au Cantonnement de Florenville avant le 30 novembre 2012 afin de pouvoir bénéficier de la subvention;

Vu le bordereau récapitulatif des travaux qui ont été exécutés pour la somme de 51.817,83 €H.T.V.A.C.;

A l'unanimité,

SOLLICITE du Département du Service Public de Wallonie la liquidation du subside, soit 60 % de 8.782,50 €(engagement définitif n° 1004 du 23 décembre 2008). La Commune s'engage à ne pas vendre ou échanger les terrains où les travaux ont été exécutés, ni les échanger contre des terrains non boisés, ni de les défricher avant le terme fixé pour la première exploitation.

8. LOCATION D'UNE CONSTRUCTION MODULAIRE POUR L'ECOLE DE MUNO – APPROBATION DE LA FACTURE DE LA SOCIETE POLYGONE

Vu la délibération du Conseil Communal du 1^{er} juin 2011 :

- Approuvant le cahier spécial des charges N° 2011-212 et le montant estimé du marché "Location d'une construction modulaire pour l'école de Muno", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.340,00 €hors TVA ou 36.711,40 € 21% TVA comprise ;
- Choissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 12 juillet 2011 attribuant ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit POLYGONE, Rue de la Gare 37 à L7535 Mersch, pour le montant d'offre contrôlé de 34.891,00 €TVAC ;

Vu la facture n°205672 de la société Polygone d'un montant de 2.461 euros tvac pour la location de cette construction modulaire pour le mois de septembre 2012;

Considérant que le crédit permettant cette dépense relative à la location de cette construction modulaire est inscrit au budget ordinaire 2012 ;

Considérant que les travaux de modernisation de l'école de Muno ont nécessité une prolongation de la durée de location de ces modules ;

Considérant que le montant total des factures payées à la société Polygone s'élève à 38.306,50 €tvac ;

Considérant que si on ajoute à ce montant (38.306,50 €tvac), le coût de la location de ces modules pour le mois de septembre 2012 (2.461 €tvac) le montant total de l'ensemble des factures reçues s'élèvent à 40.767,50 €tvac ;

Considérant que le montant de la soumission de Polygone est dépassé de plus de 10 % ;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver la facture n°205672 de la société Polygone d'un montant de 2.461 euros tvac pour la location de cette construction modulaire pour le mois de septembre 2012 ;

De charger le service des finances de payer la somme totale de 2.461 euros tvac à la société Polygone.

9. ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET FOURNITURE DE SERVICES INFORMATIQUES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la précarité des serveurs actuellement en service et l'urgence de procéder à l'acquisition de nouveaux serveurs en vue d'assurer le fonctionnement des services communaux ;

Vu les remarques émises par la tutelle sur les marchés publics le 14 septembre 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer une seule et même procédure pour l'ensemble des fournitures (matériel + logiciel) ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-047 et l'avis de marché relatif au marché "Acquisition de matériel informatique et fourniture de services informatiques" établi par le Service informatique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (acquisition de matériel informatique), estimé à 60.000,00 € HTVA;
- * Lot 2 (Fourniture de services informatiques : logiciels et services généraux), estimé à 30.000,00 €HTVA;
- * Lot 3 (fourniture de services informatiques: logiciels et services particuliers), estimé à 30.000,00 €HTVA;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 €HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général pour les motifs suivants :

- Motivation de droit exposée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant estimé de ce marché nous permet l'utilisation de cette procédure de marché ;

Considérant que les critères d'attribution proposés sont :

N°	Description	Poids
Lot 1 (acquisition de matériel informatique)		100
1	Qualité du matériel fourni	60
	<i>60 points seront attribués au soumissionnaire nous ayant proposé le matériel de meilleure qualité</i>	
2	Prix	20
	<i>20 points maximum seront attribués au soumissionnaire ayant remis l'offre de prix la moins disante en fonction des exigences techniques. Ces points seront attribués selon la formule mathématique suivante: Offre de prix la moins disante / offre de prix examinée X 20</i>	
3	Maintenance et garantie	10
	<i>10 points seront attribués au soumissionnaire ayant les meilleures conditions de maintenance et de garantie</i>	
4	Extra	10
	<i>Le soumissionnaire présentera toute autre proposition supplémentaire de nature à favoriser la fonctionnalité et ou les performances du réseau, des serveurs, des postes de travaux tant au niveau du matériel que le logiciel. 10 points seront attribués au soumissionnaire ayant offert les propositions les meilleures.</i>	
Lot 2 (Fourniture de services informatiques : logiciels et services généraux)		100
1	Qualité des logiciels et des services fournis	60
	<i>60 points maximum seront attribués au soumissionnaire nous ayant proposé la meilleure qualité quant aux logiciels et aux services fournis.</i>	
2	Prix	20
	<i>20 points maximum seront attribués au soumissionnaire ayant remis l'offre de prix la moins disante en fonction des exigences techniques. Ces points seront attribués selon la formule mathématique suivante: Offre de prix la moins disante / offre de prix examinée X 20</i>	
3	Maintenance et garantie	10
	<i>10 points seront attribués au soumissionnaire ayant les meilleures conditions de maintenance et de garantie</i>	
4	Extra	10
	<i>Le soumissionnaire présentera toute autre proposition supplémentaire de nature à favoriser la fonctionnalité et ou les performances du réseau, des serveurs, des postes de travaux tant au niveau du matériel que le</i>	

	<i>logiciel. 10 points seront attribués au soumissionnaire ayant offert les propositions les meilleures.</i>	
Lot 3 (fourniture de services informatiques: logiciels et services particuliers)		100
1	Qualité des logiciels et des services fournis	60
	<i>60 points maximum seront attribués au soumissionnaire nous ayant proposé la meilleure qualité quant aux logiciels et aux services fournis.</i>	
2	Prix	20
	<i>20 points maximum seront attribués au soumissionnaire ayant remis l'offre de prix la moins disante en fonction des exigences techniques. Ces points seront attribués selon la formule mathématique suivante: Offre de prix la moins disante / offre de prix examinée X 20</i>	
3	Maintenance et garantie	10
	<i>10 points seront attribués au soumissionnaire ayant les meilleures conditions de maintenance et de garantie</i>	
4	Extra	10
	<i>Le soumissionnaire présentera toute autre proposition supplémentaire de nature à favoriser la fonctionnalité et ou les performances du réseau, des serveurs, des postes de travaux tant au niveau du matériel que le logiciel. 10 points seront attribués au soumissionnaire ayant offert les propositions les meilleures.</i>	

Considérant qu'un montant de 150.000 € a été inscrit au budget extraordinaire 2012, à l'article 104/742-53, projet 20120002 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-047, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique et fourniture de services informatiques", établis par le Service informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 €HTVA ;

De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché ;

De choisir les critères d'attribution listés ci-dessus ;

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national ;

De prévoir un délai de publication raccourci à 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché en raison de la nécessité d'attribuer ce marché pour la fin décembre 2012 au plus tard vu la vétusté du matériel actuel ;

Un montant de 150.000 € a été inscrit au budget extraordinaire 2012, à l'article 104/742-53, projet 20120002 .

10. ACHAT DE MOTIFS D'ILLUMINATIONS – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-049 relatif au marché "Illuminations 2012- Villages et centre de Florenville" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Acquisition de motifs d'illuminations pour les villages : 9 traversées de route), estimé à 6.808,50 € hors TVA ou 8.238,29 € 21% TVA comprise.

* Lot 2 (Acquisition de motifs d'illumination pour le centre de Florenville : 2 motifs), estimé à 1.176,00 € hors TVA ou 1.422,96 € 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 7.984,50 € hors TVA ou 9.661,25 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 763/735-60 (n° de projet 20120026) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-049 et le montant estimé du marché "Illuminations 2012- Villages et centre de Florenville", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Acquisition de motifs d'illuminations pour les villages : 9 traversées de route), estimé à 6.808,50 € hors TVA ou 8.238,29 € 21% TVA comprise.

* Lot 2 (Acquisition de motifs d'illumination pour le centre de Florenville : 2 motifs), estimé à 1.176,00 € hors TVA ou 1.422,96 € 21% TVA comprise ;

D'approuver le montant global de ces deux lots estimé à 7.984,50 € hors TVA ou 9.661,25 € 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché à lots pour les motifs suivants :

- Motivation de droit exposée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant estimé de ce marché est inférieur au seuil de 67.000 euros htva, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité;

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 763/735-60 (n° de projet 20120026).

11. PARC NATUREL DE GAUME – MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION DE PROJET

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), en particulier ses articles 37 et 70 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son article L3131-1, § 4, 4°;

Vu la proposition de modification des statuts de l'association de projet « Parc Naturel de Gaume » ci-annexée ;

Considérant que ce décret introduit un *correctif à l'application de la clé d'Hondt* dans le cadre de la *composition du comité de gestion* ;

Qu'il est désormais prévu que tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la clé d'Hondt a *droit à un siège*. Ce siège supplémentaire confère au membre du comité de gestion ainsi désigné dans tous les cas voix délibérative et a pour effet d'augmenter le nombre maximal de membres du comité de gestion autorisés ;

Considérant que les associations de projet sont tenues de mettre leurs statuts en conformité avec cette nouvelle règle *avant le 3 décembre 2012*, son application se faisant cependant *concomitamment à l'installation des nouveaux organes à la suite des élections communales* et provinciales du 14 octobre prochain ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver la modification statutaire ci-annexée ;
- de soumettre la délibération aux autorités tutélares.

«

Association de projet « Parc Naturel de Gaume » : Statuts modifiés

Vu les délibérations communales

- du 16 septembre 2011 du Conseil Communal de Virton

- du 22 septembre 2011 du Conseil Communal de Tintigny
- du 26 septembre 2011 du Conseil Communal d'Aubange
- du 6 octobre 2011 du Conseil Communal de Meix-devant-Virton
- du 6 octobre 2011 du Conseil Communal de Rouvroy
- du 19 octobre 2011 du Conseil Communal de Saint-Léger
- du 20 octobre 2011 du Conseil Communal de Florenville

Vu les délibérations communales

- du 27 février 2012 du Conseil Communal d'Etalle
- du 1^{er} mars 2012 du Conseil Communal de Tintigny
- du 12 mars 2012 du Conseil Communal de Musson
- du 15 mars 2012 du Conseil Communal de Florenville
- du 26 mars 2012 du Conseil Communal d'Aubange
- du 2 avril 2012 du Conseil Communal de Saint-Léger
- de 31 janvier 2012 du Conseil Communal de Meix-devant-Virton
- du 19 avril 2012 du Conseil Communal de Virton
- du 2 février 2012 et du 26 avril 2012 du Conseil Communal de Rouvroy

Vu le plan financier établi conformément à l'article L1522-1, §2 in fine du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

TITRE I : Dénomination – objet – siège – durée

ARTICLE 1 : Dénomination

L'association de projet, ci-après dénommée « association » a pour dénomination « *Parc naturel de Gaume* ».

Cette dénomination, précédée des mots « association de projet » ou du sigle « A.P. » doit être indiquée lisiblement dans tous les actes et documents de l'association.

ARTICLE 2 : Objet

Dans le cadre de l'application du décret régional wallon du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, l'objet de l'association de projet « *Parc naturel de Gaume* » est d'être le pouvoir organisateur du Parc naturel de Gaume. L'association de projet a pour objet dans un premier temps d'instaurer un comité d'étude qui établira un rapport relatif à la création du parc naturel comprenant au moins : les limites du parc naturel; le plan de gestion et les conséquences économiques, sociales et environnementales, pour les communes intéressées et pour leurs habitants, de la création du parc naturel.

Les objectifs du Parc naturel de Gaume sont d'assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel; de contribuer, dans les limites du périmètre du parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable; d'encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie; d'organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public; de participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, au test de processus et méthodes innovants de planification, ainsi qu'à la mise en œuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de l'association est établi à 6740 Etalle, 20 rue du Moulin

ARTICLE 4 : Durée

4.1. L'association est constituée pour une durée de deux ans et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013. Moyennant l'accord unanime de tous les associés, l'association pourra être dissoute anticipativement.

Aucun retrait n'est possible avant le terme fixé à la constitution de l'association.

Elle est reconductible, sur décision des conseils communaux intéressés, par période ne dépassant pas six ans, sans cependant que cette décision de reconduction ne puisse prendre effet lors d'une législature communale postérieure.

La commune associée qui décide au terme fixé par les statuts de ne pas reconduire sa participation à l'association est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui concerne ainsi que son personnel mis à disposition. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'association, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que des biens financés par l'association ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

La commune qui se retire a le droit à recevoir sa part dans l'association telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

La reprise de l'activité de l'association par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'association ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

4.2. Admissions de nouveaux membres

Toute entrée d'un nouvel associé dans l'association de projet nécessitera une modification statutaire.

Les propositions de modifications statutaires exigent la majorité des deux tiers des membres du comité de gestion de l'association présents ou représentés en ce compris la majorité des deux tiers des voix des membres du comité de gestion de l'association représentant les communes associées (art 15.5).

Ces modifications doivent être adoptées par les associés dans les conditions requises pour l'acte constitutif : décisions des conseils communaux de l'ensemble des communes associées ; acte authentique passé devant le bourgmestre de la commune du siège de celle-ci, ou devant notaire, en présence des représentants des communes associées mandatés à cette fin ; publication aux annexes du Moniteur belge et dépôt au siège de l'association.

TITRE II : CAPITAL – Apports – Cotisation

ARTICLE 5 : Apports

5.1 Apport en numéraire

Le capital fixe de l'association est constitué en numéraire, totalement libéré, d'une somme de 9 Euro, représentée par 9 parts de 1 Euro chacune.

Le capital fixe doit être libéré en numéraire par les participants à la constitution de l'association.

Toutes les autres parts sont libérées à concurrence d'un quart.

ARTICLE 6 : Associés

6.1 La qualité d'associés fondateurs est reconnue aux communes suivantes :

- Commune d'Aubange : 1 part
- Commune d'Etalle : 1 part
- Commune de Florenville : 1 part
- Commune de Meix-devant-Virton : 1 part
- Commune de Musson : 1 part
- Commune de Rouvroy : 1 part
- Commune de Saint-Léger : 1 part
- Commune de Tintigny : 1 part
- Commune de Virton : 1 part

6.2. Un registre est annexé aux présents statuts et en fait partie intégrante, mentionnant chacun des associés et indiquant pour chacun d'eux les parts qui lui seront attribuées.

ARTICLE 7

Les associés ne sont responsables que de leur apport. Ils ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'association. Ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

L'association ne peut prendre aucun engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen de ses revenus, de ses réserves ou de capitaux préalablement souscrits.

L'association n'est obligée que jusqu'à concurrence de son capital.

ARTICLE 8

Le comité de gestion fait les appels de fonds sociaux.

Les associés en sont informés par lettre recommandée deux mois à l'avance.

Toutefois, ils auront la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur apport.

Les associés en défaut d'avoir versé la somme appelée à la date fixée, seront tenus de verser un intérêt de 3,75 pour cent l'an sur ladite somme, sans préjudice de son exigibilité. Les versements effectués seront imputés par priorité sur les intérêts échus.

Les associés accorderont leur garantie à concurrence de la partie non libérée de leur souscription pour les emprunts que l'association serait amenée à contracter.

ARTICLE 9

Sur proposition du comité de gestion, les associés peuvent décider une augmentation de la part fixe du capital social dans les conditions d'une modification statutaire.

Le comité de gestion est compétent pour accepter les libéralités faites à l'association, poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique au nom de l'association, contracter des emprunts et recevoir des subventions des pouvoirs publics.

ARTICLE 10

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'association a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des copropriétaires indivis, déjà membre de l'association soit désigné comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

ARTICLE 11

Les associés ou leurs ayants droits ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de l'association, ni demander le partage ou la licitation de ces biens.

Il en sera de même en cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé.

ARTICLE 12 : Cotisations

Le comité de gestion délibérant à la majorité de ses membres peut mettre à charge de ses membres, des cotisations dont il fixe annuellement le montant sans que celui-ci puisse être supérieur à 50 Euro.

TITRE III : Comité de gestion de l'association

ARTICLE 13 : Composition

13.1. L'association est gérée par un **comité de gestion**. Chaque associé désigne directement son ou ses représentants au comité de gestion de l'association.

Le nombre minimal des membres du comité de gestion représentant l'ensemble des communes associées ne peut être inférieur à quatre. Le nombre maximal de membres du comité de gestion est fixé à dix. Chaque commune associée dispose d'un représentant au comité de gestion.

13.2. En cas de vacance d'un poste de membre du comité de gestion, l'associé auquel ce poste revient désigne sans délai un nouveau membre.

13.3. Les représentants des communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'appareusement ou de regroupement.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la Xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'un des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère au membre du comité de gestion ainsi désigné dans tous les cas voix délibérative. Dans ce cas, la limite du nombre maximal de membres du comité de gestion visée au paragraphe 13.1 n'est pas applicable

Aux fonctions de membres du comité de gestion réservées aux communes ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

13.4. Il est dérogé à la règle prévue au 13.3 du présent article, pour la désignation d'un membre du comité de gestion représentant les communes associées, si tous les membres sont du même sexe.

Dans ce cas, un membre supplémentaire est nommé sur proposition de l'ensemble des communes associées.

Le membre ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative au comité de gestion de l'association.

ARTICLE 14 : Compétences

14.1. Le comité de gestion est chargé de la gestion de l'association.

Nonobstant tout autre disposition statutaire, il est le seul compétent pour :

- Nommer le réviseur parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise qui est chargé du contrôle de la situation financière.
- Établir les comptes annuels et son rapport d'activité.
- Établir les règles en matière de personnel et engager le personnel.

14.2. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association à son président ou à la personne désignée par le comité de gestion.

ARTICLE 15 : Présidence – Quorum de présence et de vote

15.1. La présidence du comité de gestion de l'association revient de droit à un de ses membres ayant la qualité d'élu communal. Les communes disposent toujours de la majorité des voix.

Le président est désigné par le comité de gestion en son sein.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le plus âgé des membres du comité de gestion présent.

Le mandat de président est de trois ans, à l'exception de la première mandature qui est de deux ans. Il est rééligible une fois.

15.2. Tout membre du comité de gestion dispose d'une voix.

Il peut donner procuration à un autre membre de la catégorie à laquelle appartient le mandant. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

15.3. Pour pouvoir valablement délibérer, la majorité des membres du comité de gestion doit être présente ou représentée en ce compris la majorité des membres représentant les communes associées.

Si ce comité de gestion n'est pas en nombre pour délibérer, il est réuni une seconde fois dans les 15 jours et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, pour autant qu'au moins un membre des représentants de communes associées soit présent sur les points inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour.

15.4. Sauf dans le cas de majorités qualifiées, les décisions sont prises à la majorité simple, celle-ci devant être atteinte tant au sein du comité de gestion dans son ensemble que dans le groupe des membres du comité de gestion de l'association nommés par les communes.

15.5. Les propositions de modifications statutaires exigent la majorité des deux tiers des membres du comité de gestion présents ou représentés en ce compris la majorité des deux tiers des voix des membres du comité de gestion de l'association nommés par les communes associées.

Ces modifications doivent être adoptées par les associés dans les conditions requises pour l'acte constitutif.

ARTICLE 16 : Réunion du comité de gestion

16.1. Les réunions du comité de gestion de l'association ne sont pas publiques.

Tous les membres du comité de gestion doivent être convoqués aux réunions du comité de gestion par *lettre ordinaire (courrier papier au domicile), courriel ou fax* adressé au moins quinze jours avant la réunion. La lettre ordinaire ou le fax sera signé(e) par le Président. Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le Président. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par *un cinquième* des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux détaillés, complétés par le rapport sur le vote des membres individuels et de tous les documents auxquels les procès-verbaux renvoient, peuvent être consultés par les conseillers communaux au secrétariat des communes associées, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

16.2. Le comité de gestion établit un règlement d'ordre intérieur qui comprend au minimum des dispositions requises à l'article L1523-14, 9 du code de la décentralisation (CDLD) : l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur du comité de gestion. Elles comprendront au minimum:

- l'engagement d'exercer son mandat pleinement;
- la participation régulière aux séances des instances;
- les règles organisant les relations entre les membres du comité de gestion et l'administration de l'association de projet

TITRE IV : Des membres du comité de gestion

ARTICLE 17 : Interdictions et incompatibilités

17.1. Nul ne peut représenter, au sein de l'association, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'association a été créée.

17.2. Il est interdit à tout membre du comité de gestion :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;
2. de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'association ;
3. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'association. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'association.

17.3. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet auxquelles sa commune est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, le membre du comité de gestion remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

17.4. Nul ne peut être désigné aux fonctions de membre du comité de gestion de l'association réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans les organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, le membre du comité de gestion remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

17.5. Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée ne peut être membre du comité de gestion s'il est membre du personnel de celle-ci.

ARTICLE 18 : Droits et devoirs

18.1. A son installation, le membre du comité de gestion s'engage par écrit :

1. à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;
2. à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion de deniers publics ;
3. à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activité de l'association notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'association lors de son entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;
4. à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les présents statuts.

18.2. Les membres du comité de gestion ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association de projet.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement responsables, soit envers l'association, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions statutaires de l'association de projet.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions aux participants de l'association dès qu'ils en auront eu connaissance.

ARTICLE 19 : Révocation - démission

19.1. Tout associé public à une association de projet peut révoquer à tout moment tout membre du comité de gestion qu'il aura désigné. Il entend préalablement ce membre.

19.2. Tout membre d'un conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire :

1. dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;
2. dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats communaux au sein du comité de gestion prennent fin immédiatement après la première réunion dudit comité de gestion qui suit le renouvellement des conseils communaux, pour autant que ladite réunion intervienne après le 1^{er} mars de l'année qui suit les élections communales à moins que toutes les communes associées aient transmis les déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement de leurs membres. La désignation des membres du comité de gestion par les autres participants éventuels s'opère au cours du mois qui suit l'installation de leur propre conseil.

ARTICLE 20 : Jeton de présence et indemnité de fonction :

Les mandats sont exercés à titre gratuit.

Titre V Personnel de l'association

ARTICLE 21 : Personnel contractuel

Le personnel de l'association de projet est soumis au régime contractuel.

Le comité de gestion arrête les règles applicables au personnel, fixe les barèmes dans le respect du statut syndical. A cette fin, le comité de gestion se référera aux règles applicables dans les communes associées.

ARTICLE 22 : Mise à disposition du personnel

Le personnel peut également être mis à disposition, pour la durée de l'association, par une des communes associées.

Titre VI Etablissement des comptes et répartition des résultats

ARTICLE 23

La comptabilité de l'association est tenue conformément à la législation relative à la comptabilité des entreprises. Les règles applicables à la publicité des comptes des entreprises sont d'application.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, le premier exercice social commence à la date de la constitution de l'association et prend fin au trente-et-un décembre.

ARTICLE 24

Au trente-et-un décembre de chaque année, les écritures de l'association sont arrêtées et les résultats sont déterminés.

Le comité de gestion établit les comptes annuels de l'association ainsi que le rapport d'activité pour le 30 mars de l'exercice suivant.

Le réviseur communique son rapport au comité de gestion pour le 20 avril.

Le comité de gestion transmet à tous les associés, en vue de leur approbation, les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport du réviseur pour le 30 avril.

Les associés communiquent au comité de gestion leur décision quant à l'approbation des comptes et aux différentes décharges, pour le 30 juin au plus tard.

L'approbation définitive est acquise dès qu'une majorité des associés, en ce compris la majorité des associés communaux, s'est prononcée favorablement et a donné décharge au comité de gestion et au réviseur.

ARTICLE 25

Le bénéfice à répartir est constitué par l'excédent du compte de résultats.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième de la part fixe du capital.

Le solde restant reçoit l'affectation telle qu'elle résultera de l'approbation définitive des comptes.

ARTICLE 26

Si un exercice se clôture par une perte, celle-ci est soit apurée en tout ou en partie par prélèvement sur les réserves constituées, soit prise en charge annuellement par les associés au prorata du nombre de parts souscrites.

Titre VII Liquidation

ARTICLE 27

En cas de dissolution avant terme ou de non-reconduction, l'association est mise en liquidation. La liquidation en cas de dissolution avant terme est soumise à l'approbation unanime des associés sur proposition du comité de gestion. La non-reconduction est constatée par le comité de gestion qui en informe les associés. L'association est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation.

Toutes les pièces émanant d'une association dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

ARTICLE 28

28.1 La proposition de dissolution ou de non-reconduction de l'association fait l'objet d'un rapport justificatif établi par le comité de gestion.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de l'association, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Cet état est établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Le réviseur fait rapport sur cet état et indique, notamment, s'il reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société.

28.2 Une copie des rapports et de l'état résumant la situation active et passive, visés à l'article 28.1 est communiquée aux associés.

28.3 Avant de dresser l'acte authentique de la décision de dissolution de l'association, le Bourgmestre de la commune du siège de l'association ou le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant, en vertu de l'article 28.1, à l'association auprès de laquelle il instrumente.

L'acte reproduit les conclusions du rapport établi conformément au §1^{er} par le réviseur.

ARTICLE 29

Toute modification de la dénomination de l'association en liquidation et tout transfert de son siège social sont interdits

ARTICLE 30

Les liquidateurs sont les membres du comité de gestion. Ils forment un collège qui délibère selon les règles fixées au Titre III des présents statuts

En cas de vacance d'un poste de liquidateur, l'associé auquel ce poste revient désigne sans délai un nouveau membre en respectant la règle proportionnelle prévue à l'article 13.3 des statuts.

ARTICLE 31

Les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour l'association, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de l'association, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations.

ARTICLE 32

Les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans l'association et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation.

ARTICLE 33

Les liquidateurs, sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés, paieront toutes les dettes de l'association, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

ARTICLE 34

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux associés les sommes ou valeurs proportionnellement à leurs apports.

Les biens immobiliers reviennent cependant gratuitement à la commune associée, dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'association, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les associés, ainsi que les biens financés par l'association ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

Le personnel mis à disposition par une commune associée réintègre les services de la commune dont il est issu

ARTICLE 35

Les interdictions et incompatibilités visées à l'article 17 des présents statuts sont applicables aux liquidateurs.

ARTICLE 36

Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 37

Chaque année, les liquidateurs soumettent aux associés les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée. Ils doivent établir des comptes annuels conformément à l'article 24 des présents statuts, les soumettre aux associés dans les mêmes délais et dans les trente jours de l'approbation, les déposer à la Banque Nationale de Belgique.

ARTICLE 38

Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font un rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettent les comptes et pièces à l'appui aux associés. Les receveurs des communes associées, réunis en collège, examinent ces documents, font rapport et l'envoient aux associés.

Sur base de ces deux rapports, les associés statuent sur la gestion des liquidateurs.

Les associés communiquent, dans les deux mois, leur décision au collège des liquidateurs.

L'approbation définitive est acquise dès qu'une majorité des associés, en ce compris la majorité des associés communaux, s'est prononcée favorablement.

Le collège des liquidateurs est chargé de la publication, dans les trente jours, de l'approbation de la clôture de la liquidation au Moniteur Belge.

Cette publication contiendra en outre :

1° L'indication de l'endroit désigné par les associés, où livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins ;

2° L'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

CONDITION SUSPENSIVE

Le présent acte ainsi que les décisions prises ci-avant par l'organe constituant ne sortiront leurs effets qu'à compter de la levée de la condition suspensive soit de leur approbation par l'autorité de tutelle dans le délai légal d'exercice de la tutelle, soit de l'absence de décision de l'autorité de tutelle dans ce même délai. La levée de cette condition suspensive sera constatée par acte authentique.

« Fait à Etalle ce 1^{er} août 2012

Après lecture, les représentants des communes comparantes ont signé avec Monsieur Guy CHARLIER, Bourgmestre d'Etalle. »

Monsieur Christian BINET, représentant la Commune d'Aubange

Madame Fabienne BRICOT, représentée par Monsieur Jean GUILLAUME, représentant la Commune d'Etalle

Mademoiselle Sylvie THEODORE, représentant la Commune de Florenville

Monsieur François TRIBOLET, représentant la Commune de Meix-devant-Virton

Monsieur Michel YANS, représentant la Commune de Musson

Madame Carmen RAMLOT, représentant la Commune de Rouvroy

Monsieur Philippe LEMPEREUR, représentant la Commune de Saint-Léger

Monsieur Benoit PIEDBOEUF, représentant la Commune de Tintigny

Madame Bernadette ROISEUX, représentant la Commune de Virton »

12. APPROBATION DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 ORDINAIRE ET N° 2 EXTRAORDINAIRE
AU BUDGET COMMUNAL 2012

a) Par 14 oui et 1 non ;

Approuve la modification budgétaire ordinaire n° 2 au budget communal 2012 établie
aux montants suivants :

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
<u>Budget initial</u>	<u>9.915.681,9</u> <u>9.</u>	<u>8.809.876,0</u> <u>0.</u>	1.105.805,99 €
<u>Augmentation</u>	<u>50.998,61.</u>	<u>225.790,31.</u>	-174.791,70 €
<u>Diminution</u>	<u>29.457,43.</u>	<u>27.600,00.</u>	-1.857,43 €
<u>Résultat</u>	<u>9.937.223,1</u> <u>7.</u>	<u>9.008.066,3</u> <u>1.</u>	<u>929.156.86</u> .

b) A l'unanimité,

Approuve la modification budgétaire extraordinaire n° 2 au budget communal 2012
établie aux montants suivants :

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
<u>Budget initial</u>	<u>8.622.669,1</u> <u>9.</u>	<u>8.350.633,0</u> <u>5.</u>	272.036,14 €
<u>Augmentation</u>	<u>430.528,36.</u>	<u>127.525,00.</u>	303.003,36 €
<u>Diminution</u>	<u>320.053,21.</u>		<u>320.053,2</u> <u>1.</u>
<u>Résultat</u>	<u>8.733.144,3</u> <u>4.</u>	<u>8.478.158,0</u> <u>5.</u>	254.986,29 €

Vu l'urgence,

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD pour ajouter les 5 points suivants à l'ordre du jour :

12. BIS ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE VIVALIA DU 27.11.2012

A) ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Vu la convocation nous adressée le 24.10.2012 par l'Intercommunale VIVALIA et reçue le 25.10.2012 aux fins de participer à son Assemblée Générale extraordinaire qui se tiendra le mardi 27 novembre 2012 à Bertrix;

Vu les articles L1523-2, et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Vivalia ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Attendu qu'une réunion du Conseil communal est prévue le 31 octobre prochain et qu'il ne se réunira pas avant le 27 novembre;

A l'unanimité,

DECIDE :

- *De MARQUER son ACCORD* sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de VIVALIA du 27 novembre 2012 et sur les propositions de décisions y afférentes.
- *De CHARGER* les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette Assemblée générale.

B) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Vu la convocation nous adressée le 24.10.2012 par l'Intercommunale VIVALIA et reçue le 25.10.2012 aux fins de participer à son Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le mardi 27 novembre 2012 à Bertrix;

Vu les articles L1523-2, et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Vivalia ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Attendu qu'une réunion du Conseil communal est prévue le 31 octobre prochain et qu'il ne se réunira pas avant le 27 novembre;

A l'unanimité,

DECIDE :

- *De MARQUER son ACCORD* sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de VIVALIA du 27 novembre 2012 et sur les propositions de décisions y afférentes.
- *De CHARGER* les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette Assemblée générale.

12. TER ASSEMBLEE GENERALE A.I.V.E. DU 30.11.2012

Vu la convocation nous adressée le 29.10.2012 par l'Intercommunale A.I.V.E. et reçue le 30.10.2012 aux fins de participer à son Assemblée Générale stratégique qui se tiendra le vendredi 30 novembre 2012 à Libramont;

Vu les articles L1523-2, et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale A.I.V.E.;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Attendu qu'une réunion du Conseil communal est prévue le 31 octobre prochain et qu'il ne se réunira pas avant le 30 novembre;

A l'unanimité,

DECIDE :

- *De MARQUER son ACCORD* sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'A.I.V.E. du 30 novembre 2012 et sur les propositions de décisions y afférentes.
- *De CHARGER* les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette Assemblée générale.

12. QUATER ASSEMBLEE GENERALE IDELUX DU 30.11.2012

Vu la convocation nous adressée le 29.10.2012 par l'Intercommunale IDELUX et reçue le 30.10.2012 aux fins de participer à son Assemblée Générale stratégique qui se tiendra le vendredi 30 novembre 2012 à Libramont;

Vu les articles L1523-2, et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Attendu qu'une réunion du Conseil communal est prévue le 31 octobre prochain et qu'il ne se réunira pas avant le 30 novembre;

A l'unanimité,

DECIDE :

- *De MARQUER son ACCORD* sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX du 30 novembre 2012 et sur les propositions de décisions y afférentes.
- *De CHARGER* les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette Assemblée générale.

12. QUINQUIES – ASSEMBLEE GENERALE IDELUX FINANCES DU 30.11.2012

Vu la convocation nous adressée le 29.10.2012 par l'Intercommunale IDELUX FINANCES et reçue le 30.10.2012 aux fins de participer à son Assemblée Générale stratégique qui se tiendra le vendredi 30 novembre 2012 à Libramont;

Vu les articles L1523-2, et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX FINANCES ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Attendu qu'une réunion du Conseil communal est prévue le 31 octobre prochain et qu'il ne se réunira pas avant le 30 novembre;

A l'unanimité,

DECIDE :

- *De MARQUER son ACCORD* sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX FINANCES du 30 novembre 2012 et sur les propositions de décisions y afférentes.
- *De CHARGER* les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette Assemblée générale.

12. SEXTIES – ASSEMBLEE GENERALE IDELUX PROJETS PUBLICS DU 30.11.2012

Vu la convocation nous adressée le 29.10.2012 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics et reçue le 30.10.2012 aux fins de participer à son Assemblée Générale stratégique qui se tiendra le vendredi 30 novembre 2012 à Libramont;

Vu les articles L1523-2, et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Attendu qu'une réunion du Conseil communal est prévue le 31 octobre prochain et qu'il ne se réunira pas avant le 30 novembre;

A l'unanimité,

DECIDE :

- *De MARQUER son ACCORD* sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Projets publics du 30 novembre 2012 et sur les propositions de décisions y afférentes.
- *De CHARGER* les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette Assemblée générale.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

R. Struelens

Le Bourgmestre,

R. Lambert